

Autorisation d'occupation du domaine public
Contrôle de sécurité renforcé
GYMNASE FONT D'AURUMY
SAMEDI 13 JANVIER 2024
VŒUX DU MAIRE

**Pôle Réglementation &
Services aux Citoyens**

☎ 04.42.65.65.00

rsc@mairie-fuveau.com

Affaire suivie par RSC/DG/NS

Date de la publication : **Le 15 Décembre 2023**

Extrait du registre des arrêtés : **N° 912-2023**

Nous, Béatrice BONFILLON-CHAIVASSA, Maire de la commune de Fuveau

Vu l'Arrêté n° 04-2021 du 04/01/2021 de Madame le Maire de Fuveau portant délégation de signature administrative à Monsieur Daniel GOURAND, 1^{ER} Adjoint au Maire

Vu la loi numéro 213.82 du 2 Mars modifiée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Vu l'article L 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route.

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 116.2 relatif à l'occupation du domaine public temporaire.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 99 et suivants

Vu le Code de la Santé Publique

Vu la demande de Mme Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA, Maire de la Commune de Fuveau sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public

Vu le plan Vigipirate en vigueur

Considérant : qu'il y a lieu de modifier momentanément les règles de circulation et de stationnement au niveau de certaines rues et espaces publics de la commune.

Considérant : qu'il convient de prendre des dispositions de sécurité, conformément au plan Vigipirate en vigueur

ARRÊTE

Circulation & Stationnement

ART. 1 : La circulation et le stationnement sont interdits sur les voies de circulation devant le gymnase Font d'Aurumy à tous les véhicules à l'exception des véhicules des personnalités invitées, des services techniques et des services d'intervention et de secours.

- **SAMEDI 13 JANVIER 2024 de 15H00 à 24H00.**

Le stationnement est autorisé devant l'entrée du gymnase, sur instruction des agents de la police municipale.

Le nombre de véhicules en stationnement devant le gymnase sera très limité pour faciliter les mouvements de foule en cas de sortie intempestive. La régulation et les contrôles d'accès sont assurés par les agents de la Police Municipale.

4 places sont réservées aux personnes à mobilité réduite devant le gymnase. Une signalisation adaptée est positionnée.

Hôtel de Ville - 26 Boulevard Émile Loubet - 13710 Fuveau

Téléphone : 04 42 65 65 00 - Fax : 04 42 65 65 42 - www.mairiedefuveau.fr



Ville jumelée
avec Santa Teresa
Di Riva (Sicile)

ART. 2 : Les véhicules des musiciens et des artistes invités, sont stationnés sur le parking interne du collège, mis à disposition pour l'occasion par Monsieur le Principal de l'établissement.

Police des Lieux

ART. 3 : La Commune décline toute responsabilité durant le déroulement de cette manifestation. Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher le bon déroulement de la manifestation. En cas de non-respect, les personnes concernées seront exclues sans avertissement préalable de la manifestation publique.

Toute personne en état d'ivresse publique manifeste, se verra interdite d'accès.

Il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte de la manifestation avec des banderoles, drapeaux, ou objets de nature à gêner le bon déroulement. (Cornes de brumes, etc.)

ART. 4 : Conformément au plan Vigipirate renforcé, un contrôle d'accès est mis en place à l'entrée du gymnase. Toute personne refusant de se soumettre au contrôle, se verra interdite d'accès.

Secours et Interventions

ART. 5 : Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée :

- Aux véhicules affectés aux services publics.
- Aux véhicules de secours

Affichage & Publicité

ART. 6 : Il est strictement interdit de distribuer des dépliants, prospectus de toute nature, devant le gymnase et ses dépendances, pendant toute la durée de la manifestation. Le stationnement des véhicules équipé à des fins essentiellement publicitaires est également interdit sur le territoire de la commune, conformément au RLP de Fuveau et aux règles du Code de l'Environnement.

Sanctions

ART. 7 : Tout véhicule en stationnement gênant, entravant le bon déroulement de cette manifestation, sera verbalisé conformément à la réglementation. *Le non respect du présent arrêté entraînera la mise en fourrière de tous véhicules en infraction au stationnement. Le coût de l'enlèvement et la reprise du véhicule à la fourrière seront à la charge du contrevenant.*

Autres dispositions

ART. 8 : Les Services de la police municipale sont chargés de la mise en place des divers panneaux de signalisation.

ART. 9 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ART. 10 : Cet Arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Ville. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la Justice Administrative et notamment son article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ART. 11 : Madame le Directeur Général des Services, Madame La Cheffe de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROUSSET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fuveau, le 15 Décembre 2023,

Le 1^{er} Adjoint,

Daniel GOUIRAND

